



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **L'OBLIGATION DE DECLARATION DE MANIFESTATION**

En application des dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-12 à L.211-14), les manifestations sur la voie publique doivent être préalablement déclarées.

### **Deux cas de figure :**

#### **1 - Communes en zone gendarmerie :**

La déclaration doit être faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

#### **2 - Communes en zone police :**

La déclaration est faite au préfet ou aux sous-préfets dans leurs arrondissements respectifs, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.

La déclaration de manifestation mentionne le but, lieu, date, heure de début et de fin et itinéraire éventuel de la manifestation ainsi qu'une estimation du nombre de personnes appelées à se rassembler, mais aussi les noms, prénoms et domiciles des organisateurs (avec mention des numéros de portable et mél), et doit être signée par au moins l'un des organisateurs.

Cette déclaration, en bonne et due forme, donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception, qui ne s'assimile en aucun cas à une autorisation de manifester. Le respect de cette liberté ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie des pouvoirs de police interdise cette activité, afin de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public. Dans ce cas, une interdiction de manifester par arrêté du maire ou du préfet pourra être notifiée au signataire de la déclaration.

**Annexe** : modèle de déclaration de manifestation.